

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 05 février 2026

FG/MPH
2026-14

L'an deux mil vingt-six, le jeudi cinq février à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le mercredi 28 janvier 2026 sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 5 - Absents : 4

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Jacques Taque, Mme Dominique Vignesoult, Mme Jeannine Outin, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin, Mme Rébecca Babilotte, M. Pascal Simon.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Martine Guillon (pouvoir Mme Catherine Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à M. Maxime Aguillé), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Guy Legrix), M. Jean-Eudes d'Achon (pouvoir à Mme Stéphanie Fresnais)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, Mme Claude Barsotti, M. Lionel Bottin, M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Lionel Bottin)

Le Conseil Municipal désigne Mme Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

**ACTUALISATION DU BAREME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
APPLICABLE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE POUR
L'ACCUEIL COLLECTIF ET LES MICRO CRECHES.**

La crèche halte-garderie, dite structure multi-accueil « La Récré » doit appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026 le barème national pour la participation financière des familles déterminée à partir des ressources mensuelles sur une base horaire applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 comme décrit dans le tableau ci-après :

Barème CNAF applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 814,62€	0,50 €	0,42 €	0,34 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 8 500 €	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

La CAF précise :

La commune ne peut pas appliquer un plafond inférieur.

En revanche, en accord avec la CAF, elle peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement. Ce qui n'est pas le cas de la commune de Trouville-sur-Mer.

LES RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE SONT :

Il convient de prendre du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, les revenus perçus pour l'année 2024, soit N-2 (année de référence utilisée par Cdap).

Pour les familles dont les ressources sont inconnues de la CAF ou les familles non-allocataires, le gestionnaire prendra en considération les revenus déclarés par les familles et figurant sur l'avis d'imposition 2024 (N-2) avant abattement des 10 et 20 %.

La commune doit utiliser en priorité Cdap pour définir le montant des participations familiales.

Ce sont les ressources retenues en matière de prestations familiales (Cdap) ou à défaut, d'imposition (revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables). Il s'agit des ressources nettes mensuelles des Familles, hors Prestations Familiales et avant abattement (10 et 20 %) ou déduction de toutes charges, hormis les pensions alimentaires versées. NB : les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Pour mémoire le barème 2025 du 1^{er} septembre au 31 décembre 2025 :

Barème CNAF applicable à partir du 1^{er} septembre 2025
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Plancher : 801 €	0,50 €	0,41 €	0,33 €	0,25 €	0,17 €
Plafond : 8500 €	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

Ressources Mensuelles Plancher : 801,00 €

Ressources Mensuelles Plafond : 8 500,00 €

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2025 n° 2025-152 relative à l'actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'accueil collectif et les micro-crèches,

Vu la commission des finances et du foncier en date du 21 janvier 2026,

Vu la commission vie associative, sport et temps de l'enfant en date du 22 janvier 2026,

Considérant la nécessité d'actualiser le barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'actualisation du barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique pour l'Accueil Collectif et les Micro-Crèches du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Barème CNAF applicable du 01/01/2026 au 31/12/2026
Pour l'Accueil Collectif et Micro-Crèches

FAMILLE DE :	1 Enfant	2 Enfants	3 Enfants	4 à 7 Enfants	A partir de 8 Enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel x 0,0619%	Revenu mensuel x 0,0516%	Revenu mensuel x 0,0413%	Revenu mensuel x 0,0310%	Revenu mensuel x 0,0206%
Participations familiales					
Ressources mensuelles plancher : 814,62€	0,50 €	0,42 €	0,34 €	0,25 €	0,17 €
Ressources mensuelles plafond : 8 500 €	5,26 €	4,39 €	3,51 €	2,64 €	1,75 €

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE